

mais même les nations associées. Dieu nous garde si nous n'avons pas l'audace qu'il nous faut pour emboîter le pas.

M. G. H. CASTLEDEN (Yorkton): Monsieur l'Orateur, l'aspect du bill n° 84 auquel on semble s'opposer le plus est décrit dans la phrase des notes explicatives où on voit qu'on se propose d'accorder au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire tout ce qu'il croira bon et utile ou ce qu'il jugera être bon et utile pour donner suite à l'accord. J'énumérerai quelques-uns des pouvoirs et fonctions de l'Administration tels que prévus à l'article 1 de l'accord. A la page 2 du bill, il est dit que l'Administration aura le pouvoir—

...d'acquérir, détenir et céder tous biens, de passer des contrats et assumer des obligations, de désigner ou créer des agences et de surveiller leurs activités, de gérer des entreprises et, d'une façon générale, d'accomplir tout acte juridique que comportent ses buts et ses fins.

Puis, la deuxième partie de cet article contient ce qui suit:

Sous réserve des dispositions de l'Article VII, les fins et les fonctions de l'Administration seront les suivantes:

a) Prévoir, coordonner, appliquer ou faire appliquer les mesures visant à secourir les victimes de la guerre sur tout territoire se trouvant sous l'autorité d'une Nation Unie sous forme de vivres, de combustible, de vêtements, logement et secours de première nécessité, de services médicaux et autres services essentiels; faciliter dans tout tel territoire dans la mesure nécessaire pour y assurer des secours suffisants, la production et le transport de ces produits et la fourniture de ces services. La nature des activités de l'Administration sur le territoire d'une gouvernement membre où ledit gouvernement exerce l'autorité administrative, et la responsabilité à assumer par le gouvernement membre dans l'exécution dans ledit territoire des mesures prévues par l'Administration, seront arrêtées après consultation et d'un commun accord avec le gouvernement membre.

b) Elaborer et recommander les mesures à prendre par chacun ou par l'ensemble des gouvernements membres en vue de coordonner l'achat, l'emploi des navires et les autres services d'approvisionnement dans la période qui suivra la fin des hostilités...

Et je prie la Chambre de noter que les pouvoirs de l'administration se prolongeront dans la période d'après-guerre.

...en sorte d'intégrer les plans et les activités de l'Administration dans le système d'ensemble du ravitaillement, et d'obtenir une distribution équitable des fournitures disponibles. L'Administration pourra appliquer toutes mesures de coordination que les gouvernements membres intéressés autoriseront.

c) Etudier, formuler et recommander les mesures à prendre par l'un ou par l'ensemble des gouvernements membres relativement à toutes matières connexes que tout gouvernement membre, s'inspirant de l'expérience qu'il aura acquise en élaborant et réalisant l'œuvre de secours et de rétablissement, pourra proposer. Ces propositions feront l'objet d'une étude et de recommandations si le Conseil les approuve, et les recom-

[M. Fauteux.]

mandations seront soumises à certains ou à tous les gouvernements membres pour qu'ils y donnent suite séparément ou conjointement si le Comité Central et le Conseil sont unanimes à les approuver.

Le Canada se trouve dans une situation avantageuse, pour ce qui est de la fourniture des denrées de secours nécessaires et il est désireux de faire sa part pour secourir et restaurer un monde dévasté par la guerre. Il tient autant à le faire qu'à découvrir les causes des guerres et à empêcher leur retour. Certaines de ces causes fondamentales résident peut-être dans le fait d'une répartition non démocratique des biens de ce monde entre les divers peuples. L'UNRRA pourra nous apprendre beaucoup de choses. Il faut procéder de façon démocratique. Puisqu'il en est ainsi, pourquoi devons-nous accomplir notre part dans l'UNRRA par voie de décrets du conseil? Le Gouvernement tient-il à ce que ses pouvoirs actuels et les régies se continuent dans l'après-guerre? On comprendra certes que les exigences de la guerre ont rendu nécessaire l'adoption de la loi des mesures de guerre, alors que des actes immédiats s'imposaient. Je m'explique aussi que, pour certains aspects de notre activité d'après-guerre, des décrets du conseil pourront être nécessaires. Mais il faudrait sûrement les soumettre à l'approbation de la Chambre des communes. Seulement ceux qui sont de nécessité impérieuse devraient être rendus, et même en ce cas, le cabinet devrait fournir des explications complètes et non pas seulement faire rapport.

Le Gouvernement ne doit pas craindre le public lorsqu'il s'agit de fournir des secours et des vivres aux autres nations. Il faut maintenir ce principe démocratique, sans quoi nous nous battons en vain. Le danger de la continuation de l'exercice du gouvernement à coups de décrets, du conseil est trop grand pour qu'on l'ignore et les Canadiens ne souffriront certes pas son maintien en temps de paix.

M. J. G. DIEFENBAKER (Lake-Centre): Monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire d'abord que je ne connais pas de loi dont le Parlement ait été saisi qui constitue un progrès aussi marqué dans l'établissement de relations internationales que le fait de ratifier l'Administration de secours et de rétablissement des Nations Unies sous l'empire de la mesure en délibération. C'est la première fois dans l'histoire que des nations collaboreront en vue de faire disparaître les causes de souffrance dans d'autres parties du monde. Pour la première fois dans l'histoire, nous voyons l'Union Soviétique se joindre aux autres Nations Unies et aux pays associés à ce groupe en vue d'assurer que, lorsque les sacrifices imposés par la guerre auront pris